

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.340 du 26 novembre 2014

A. 213.452/XIII-7081

En cause : **VAN TRICHT** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Commune de Seneffe,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

Parties intervenantes :

1. **LEFEVRE** Claude,
2. **VAN SCHOORISSE** Marleen,
ayant tous deux élu domicile
rue du Sart 2/0001
7180 Seneffe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2014 par Stéphane VAN TRICHT en ce qu'il demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 28 juillet 2014 par le collège communal de Seneffe à Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE en vue de construire deux hangars agricoles et une maison d'habitation sur un bien sis rue de Rosseignies à Seneffe;

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par laquelle Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me A. VANHUFFEL, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 7 novembre 2013, les parties intervenantes introduisent une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un nouveau siège d'exploitation agricole (maison et hangars) rue de Rosseignies à Seneffe.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de La Louvière-Soignies.

2. Le 21 novembre 2013, la commune de Seneffe informe les intervenants du caractère incomplet de leur dossier.

Le 12 décembre 2013, les intervenants complètent leur dossier.

Le 23 décembre 2013, la commune informe les intervenants du caractère complet et recevable de leur demande de permis.

3. Le 21 janvier 2014, le collège communal informe les riverains proches qu'une demande de permis a été introduite, sans pour autant organiser formellement une enquête publique.

4. Le 28 janvier 2014, le requérant adresse un courrier d'opposition au projet.

5. Le 28 avril 2014, le collège communal de Seneffe délivre le permis d'urbanisme sollicité.

6. Le requérant introduit un recours en annulation du permis d'urbanisme du 28 avril 2014. L'affaire est pendante sous le numéro de rôle A. 213.055/XIII-7029.

7. Le 25 juin 2014, le bourgmestre de Seneffe ordonne la cessation des travaux.

8. Le 18 juillet 2014, les intervenants introduisent une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant le même objet que la première.

9. Le 28 juillet 2014, le permis d'urbanisme du 28 avril 2014 est retiré. Cette décision est notifiée aux intervenants le 5 août 2014.

10. Un nouveau permis est délivré le 28 juillet 2014. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant le 5 août 2014;

Considérant que, par requête introduite le 12 septembre 2014, Claude LEFEVRE et Marleen SCHOORISSE, bénéficiaires de l'acte attaqué, demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, remplacé par la loi du 20 janvier 2014, dispose notamment comme suit :

" Art. 17. § 1^{er}. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué [...]"

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que le requérant explique que les travaux qui avaient débuté sur la base du premier permis ont été interrompus à la suite de l'ordre de cessation du bourgmestre de Seneffe du 25 juin 2014, pour reprendre le 6 août 2014 sur la base du second permis d'urbanisme délivré le 28 juillet 2014; qu'il précise ce qui suit :

" [...] les travaux de construction des hangars agricoles ont alors débuté selon un rythme de travail important puisque deux pelles mécaniques ont travaillé de concert pour la réalisation des travaux de fondation. Compte tenu des travaux en cours (dossier inventorié, pièce n° 2), il ne fait pas de doute que les constructions seront réalisées au jour où le Conseil d'Etat statuera au terme d'une procédure en annulation";

Considérant, en ce qui concerne les inconvénients redoutés eux-mêmes, que le requérant expose comme suit les "dommages difficilement réparables" qu'il "risque de subir" :

- " - La construction des hangars agricoles engendrera un risque de stabilité au regard de l'absence d'examen adéquat de problématique hydrologique. Le projet autorisé prévoit la construction des hangars au niveau 10,00 alors que le dossier de demande de permis envisageait, pour rappel, la réalisation de ceux-ci au niveau 10,95. L'étude actuelle est donc totalement inadéquate au regard du projet autorisé (dossier inventorié, pièce n° 3);
- La présence des hangars agricoles modifiera sensiblement le cadre de vie du requérant compte tenu de leur gabarit important à proximité immédiate de son habitation. Ces bâtiments et leur implantation au-delà de l'alignement arrière de l'habitation du requérant auront un impact visuel important pour le requérant;
- L'utilisation des hangars à des fins agricoles engendrera des nuisances en termes de poussières mais surtout de nuisances sonores qui sont susceptibles de modifier sensiblement l'ambiance sonore actuelle de l'environnement du requérant. Les hangars seront pourvus de ventilateurs fonctionnant en permanence durant certaines périodes";

Considérant qu'à l'audience, le conseil des parties intervenantes déclare que celles-ci renoncent à mettre le permis à exécution en ce qui concerne les deux hangars jusqu'à l'arrêt au fond et qu'ils introduiront à leur sujet une nouvelle demande de permis;

Considérant que les inconvénients redoutés par le requérant sont exclusivement imputables à l'exécution du permis en ce qu'il autorise la construction des hangars ou à l'exploitation des hangars;

Considérant que la déclaration des intervenants faite à l'audience a pour conséquence que la condition d'urgence n'est pas remplie;

Considérant qu'une des conditions pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution du permis attaqué n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Claude LEFEVRE et Marleen SCHOORISSE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.